

M. BARBER: Je crois que le pourcentage était de 80 p. 100 sous le régime de la loi antérieure.

L'hon. M. GARDINER: A peu près cela.

M. BARBER: Il est une autre question: comme le département et probablement le ministre le savaient déjà, la Fraser Valley Milk Producers Association et, en général, les producteurs de lait du sud de la Colombie-Britannique continentale ont été en butte à des difficultés. Ils sont sujets au contrôle législatif du gouvernement provincial. Pendant plus de vingt ans, cette industrie coopérative libre a été exploitée avec succès. Cependant, ils ont eu à faire face aux mêmes difficultés qu'éprouvent toutes les coopératives qui disposent d'un surplus sans cesse croissant qu'il leur faut à tout prix écouler. D'autre part, quand ils élargissent leurs cadres, il s'ensuit une augmentation considérable de leurs frais d'exploitation, ce qui leur est nouvelle source de difficultés financières. Je crois que nous avons passé par ces deux phases du problème dans la vallée du Fraser. Or, cette mesure fournira-t-elle une occasion de remédier à cette situation et de la redresser? Je remarque que le projet de contrôle des ventes par l'entremise de l'organisme central devait entrer en vigueur le premier du mois actuel, mais qu'à la suite d'une injonction tout est arrêté. Cet état de choses dure depuis un an ou deux et les cultivateurs en ont beaucoup souffert. L'industrie laitière, du moins dans la partie sud de la Colombie-Britannique, périclité comme elle ne l'a jamais fait depuis trente ans. Les gens sont presque rendus à bout. Le ministre croit-il que ces producteurs pourront tirer quelque avantage des dispositions de cette mesure?

L'hon. M. GARDINER: Cette mesure ne les aidera que s'ils peuvent soumettre au Gouvernement un état convenable de leur situation, lequel nous justifiera de conclure qu'il ne s'agit pas du règlement d'obligations assumées antérieurement et qu'ils ne peuvent solder autrement. Dans ce cas, le Gouvernement sera en mesure de juger, d'après l'état de leur situation financière qu'ils auront soumis, s'il pourrait leur être utile de garantir jusqu'à 80 p. 100 des paiements initiaux au cours de cette saison particulière. Dans le cas de l'affirmative, ils pourraient obtenir de l'aide sous le régime de ce bill.

En ce qui concerne les excédents, ils tombent, si je ne m'abuse, sous le coup des dispositions des lois provinciales. La loi provinciale est à peu près la même, en principe, que l'ancienne loi sur l'organisation du marché des produits naturels, adoptée en 1934. L'on chercha, au moyen de cette mesure, à

[L'hon. M. Gardiner.]

réglementer la production et les superficies ensemencées, ainsi qu'à contrôler les prix, dans une certaine mesure, et à prélever des droits. En ce qui concerne les producteurs de lait de la vallée du Fraser, je dois dire que pendant les deux mois qui suivirent ma nomination à la direction du ministère, c'est-à-dire avant l'abrogation de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, je dus consacrer plus de temps aux producteurs de lait de cette région qu'à tout le reste des agriculteurs canadiens. Il m'arrivait périodiquement des dépêches et des lettres longues d'une ou deux pages, format ministre. Au cours des quelques semaines qui suivirent notre arrivée au pouvoir, il vint à mon bureau trois délégations de divers endroits entre Ottawa et Vancouver, afin de discuter les moyens à prendre pour améliorer la distribution du lait dans la ville de Vancouver. L'on conviendra que ces problèmes régionaux peuvent être réglés bien plus facilement par les autorités locales que par celles d'Ottawa. La présente mesure ne vise pas à régler ces questions d'intérêt purement local.

M. BARBER: Cependant, le concours de l'autorité centrale, par l'entremise du ministère de l'Agriculture ou de celui du Commerce, pourrait être très précieux, car tout surplus comprend une grande quantité de sous-produits destinés uniquement à l'exportation et dont la province ne consomme qu'une bien faible part. Je fais allusion aux denrées telles le lait condensé, le lait en poudre, la caséine et divers autres sous-produits dont nous possédons de grandes quantités à l'heure actuelle, sans pouvoir les liquider. A mon sens, il appartient au gouvernement fédéral de régler ce problème. N'est-ce pas au ministère fédéral qu'il incombe d'aider ces gens à écouler leurs produits?

L'hon. M. GARDINER: Le ministère du Commerce aide à la mise sur le marché.

Mlle MACPHAIL: Quel avantage découlera du projet de loi et quel peut bien être l'objet de cette mesure, si elle n'accorde aucun pouvoir de réglementation à l'égard du commerce interprovincial ni du commerce d'exportation; si elle ne confère aucun pouvoir aux conseils de cultivateurs et si elle ne tend pas à régler le problème le plus ardu que pose la vente coopérative, c'est-à-dire celui que pose la minorité qui, si souvent, détruit les effets de la besogne acharnée et désintéressée de la majorité? J'ai lu le texte du bill environ cinq fois, sans arriver à me faire une idée juste de la façon dont nous pouvons procéder sous l'empire de lois provinciales relatives à la vente qui ne se pré-